



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2016-096

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- 971-2016-12-27-002 - Arrêté ARS POS GH du 27 décembre 2016 portant approbation de la convention constitutive et création du Groupement Hospitalier de territoire du Sud-Basse-Terre (2 pages) Page 4
- 971-2016-12-27-005 - Arrêté ARS POS TS du 27 décembre 2016 relatif au tableau de garde des ambulanciers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017 (28 pages) Page 7
- 971-2016-12-26-004 - Décision ARS POS GH du 26 décembre 2016 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de soins de longue durée au Centre Hospitalier Gériatologique Jacques Salin (1 page) Page 36
- 971-2016-12-22-001 - Arrêté ARS POS GH du 22 décembre 2016 Modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/18 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montéran (1 page) Page 38
- 971-2016-12-27-001 - Arrêté ARS POS RPH du 27-12-2016 fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour le Centre Hospitalier de la Basse Terre (2 pages) Page 40
- 971-2016-12-21-001 - Décision ARS POS GH du 21 décembre 2016 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé " programme d'éducation du patient pour les patients sous anticoagulants " (1 page) Page 43
- 971-2016-12-26-003 - Décision ARS POS GH du 26 décembre 2016 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence au Centre Hospitalier de la Basse-Terre (1 page) Page 45
- 971-2016-12-26-001 - Décision ARS POS GH du 26 décembre 2016 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre / Abymes (1 page) Page 47
- 971-2016-12-26-005 - Décision ARS POS OA du 26 décembre 2016 portant désignation des représentants des URPS exerçant à Saint-Martin et Saint-Barthélemy (1 page) Page 49
- 971-2016-12-27-007 - Décision ARS POS OA du 27-12-2016 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la PDSA (1 page) Page 51
- 971-2016-12-27-006 - Décision ARS POS OA du 27-12-2016 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations versées dans le cadre des PTMG (1 page) Page 53
- 971-2016-12-27-003 - Décision ARS POS PH du 27 décembre 2016 autorisant le Centre de Soins et d'accueil pour Enfants Polyhandicapés (CESAEP) " Les Airelles" géré par l'association pour la gestion des handicaps infantiles lourds (AGHIL) à accueillir des enfants polyhandicapés de 0 à 18ans (3 pages) Page 55

DAAF

- 971-2016-12-23-005 - Arrêté DAAF SEA du 23 décembre 2016 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'onde tropicale n° 30 et de la tempête Matthew (2 pages) Page 59

971-2016-12-23-004 - Arrêté DAAF/SALIM du 23 décembre 2016 portant fermeture administrative de la boucherie gérée par Willy BOISNE-NOC à Port-Louis (3 pages)	Page 62
DEAL	
971-2016-12-20-001 - Arrêté DEAL RN du 20 décembre 2016 portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée d'Anolis de la Guadeloupe (Anolis marmoratus) (5 pages)	Page 66
971-2016-03-01-001 - Arrêté DEAL SG du 1er mars 2016 fixant la liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour (3 pages)	Page 72
DIECCTE	
971-2016-12-16-017 - Arrêté DIECCTE pôle 3 E du 16.12.2016 portant classement de l'office de tourisme de la commune du GOSIER en catégorie III (2 pages)	Page 76
971-2016-12-16-016 - Arrêté DIECCTE pôle 3 E du 16.12.2016 prononçant la dénomination de commune touristique à la commune du GOSIER (1 page)	Page 79
PREFECTURE	
971-2016-12-22-002 - Arrêté DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe (2 pages)	Page 81
971-2016-12-23-001 - Arrêté DAGR/BAGE du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-02-07bis-DAGR/BAGE du 1er juillet 2016 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1er mars 2017 au 28 février 2018 (2 pages)	Page 84
971-2016-12-23-002 - Arrêté DAGR/BAGE du 23 décembre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement CARREFOUR DESTRELLAND (3 pages)	Page 87
971-2016-12-23-003 - Arrêté DAGR/BAGE du 23 décembre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SGC CARREFOUR CONTACT (3 pages)	Page 91
971-2016-12-21-002 - Arrêté SG DICTAJ BRA du 21 décembre 2016 accordant à l'IGN l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées (5 pages)	Page 95
971-2016-12-14-029 - Arrêté SG du 14 décembre 2016 portant renouvellement du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) (3 pages)	Page 101
971-2016-12-27-004 - ORDRE DU JOUR COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 10 janvier 2016 (1 page)	Page 105

ARS

971-2016-12-27-002

Arrêté ARS POS GH du 27 décembre 2016 portant
approbation de la convention constitutive et création du
Groupement Hospitalier de territoire du Sud-Basse-Terre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé, notamment le Schéma Régional d'Organisation des Soins pour la région Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint Martin ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrick RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté GOS/POS/Hospit2016-377 fixant le périmètre du Groupement hospitalier de territoire du Sud-Basse-Terre et portant création du comité territorial des élus locaux ;

Vu l'avenant n°1 portant modification de la convention constitutive du GH Sud Basse-Terre du 18 novembre 2016 ;

DECIDE :

Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) du Sud-Basse-Terre, annexée au présent arrêté, **est approuvée.**

Article 2 : Le GHT a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu au I de la convention élaboré par les établissements.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

Article 3 : Les membres du GHT sont le Centre Hospitalier de Capesterre-Belle-Eau, le Centre Hospitalier de la Basse-Terre, le Centre Hospitalier Maurice Selbonne et le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

Article 4 : L'établissement support du GHT est le Centre Hospitalier de la Basse-Terre dont le siège social est situé avenue Gaston l'eullard 97109 BASSE-TERRE.

Article 6 : Le groupement est constitué pour une durée de 10 ans et prend effet à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratif de la région Guadeloupe.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Gourbeyre, le 27 DEC. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-27-005

Arrêté ARS POS TS du 27 décembre 2016 relatif au
tableau de garde des ambulanciers pour la période du 1er
janvier 2017 au 31 mars 2017

POLE OFFRE DE SOINS

Service Transports Sanitaires

ARRETE ARS/PDS/TS/I

relatif au tableau de garde des ambulanciers

pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017

Le Directeur Général de l'Agence de Santé

De Guadeloupe, Saint-Martin Saint-Barthélemy

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres modifié,

Vu la convention nationale du 25 décembre 2002 des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L332-5-2 du code de la Sécurité Sociale, modifiée

Vu l'extrait du procès verbal du juillet 2014 relatif au renouvellement du bureau de l'ATSU

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2016/16/ARS/POS du 28 septembre 2016 relatif au tableau de garde pour la période du 4^{ème} trimestre 2016 est abrogé au 31 décembre 2016.

Article 2 : la permanence des transports sanitaires est assurée selon le tableau de garde établi par l'Association départementale de Transports Sanitaires d'Urgences (ATSU) pour le 1^{er} trimestre 2017 joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Gourbeyra, le **27 DEC. 2016**

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA
Patrice RIGLIARD

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté

97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE

Association (Loi du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N° 01 : POINTE A PITRE / ABYMES/ GOSIER/BAIE MAHAULT

JANVIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Dimanche 01	GERMAIN AMBULANCE	GERMAIN AMBULANCE	0590 841 258
Lundi 02		EURO SERVICE AMBULANCE	0590 829 632
Mardi 03		AMBULANCE ASSISTANCE	0590 915 807
Mercredi 04		CHRONO AMBULANCE	0590 901 026
Jeudi 05		AMBULANCES LES ACACIAS	0590 252 424
Vendredi 06		KARUKERA AMBULANCE	0590 262 116/286 987
Samedi 07	PATRICK AMBULANCE	PATRICK AMBULANCE	0590 903 710
Dimanche 08	AMBULANCE FIGARO	AMBULANCE FIGARO	0590 908 042/909 643
Lundi 09		AMBULANCE ANTILLAISE	0590 206 260
Mardi 10		GERMAIN AMBULANCE	0590 841 258
Mercredi 11		EURO SERVICE AMBULANCE	0590 829 632
Jeudi 12		AMBULANCE ASSISTANCE	0590 915 807
Vendredi 13		CHRONO AMBULANCE	0590 901 026
Samedi 14	AMBULANCES LES ACACIAS	AMBULANCES LES ACACIAS	0590 252 424
Dimanche 15	KARUKERA AMBULANCE	KARUKERA AMBULANCE	0590 262 116/286 987
Lundi 16		PATRICK AMBULANCE	0590 903 710
Mardi 17		AMBULANCE FIGARO	0590 908 042/909 643
Mercredi 18		AMBULANCE ANTILLAISE	0590 206 260
Jeudi 19		GERMAIN AMBULANCE	0590 841 258
Vendredi 20		EURO SERVICE AMBULANCE	0590 829 632
Samedi 21	AMBULANCE ASSISTANCE	AMBULANCE ASSISTANCE	0590 915 807
Dimanche 22	CHRONO AMBULANCE	CHRONO AMBULANCE	0590 901 026
Lundi 23		AMBULANCES LES ACACIAS	0590 252 424
Mardi 24		KARUKERA AMBULANCE	0590 262 116/286 987
Mercredi 25		PATRICK AMBULANCE	0590 903 710
Jeudi 26		AMBULANCE FIGARO	0590 908 042/909 643
Vendredi 27		AMBULANCE ANTILLAISE	0590 206 260
Samedi 28	GERMAIN AMBULANCE	GERMAIN AMBULANCE	0590 841 258
Dimanche 29	EURO SERVICE AMBULANCE	EURO SERVICE AMBULANCE	0590 829 632
Lundi 30		AMBULANCE ASSISTANCE	0590 915 807
Mardi 31		CHRONO AMBULANCE	0590 901 026

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale : TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association (Loi du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N° 01 : POINTE A PITRE /ABYMES/ GOSIER/BAIE MAHAULT

FEVRIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01		AMBULANCES LES ACACIAS	0590 252 424
Jeudi 02		KARUKERA AMBULANCE	0590 262 116/286 987
Vendredi 03		PATRICK AMBULANCE	0590 903 710
Samedi 04	AMBULANCE FIGARO	AMBULANCE FIGARO	0590 908 042/909 643
Dimanche 05	AMBULANCE ANTILLAISE	AMBULANCE ANTILLAISE	0590 206 260
Lundi 06		GERMAIN AMBULANCE	0590 841 258
Mardi 07		EURO SERVICE AMBULANCE	0590 829 632
Mercredi 08		AMBULANCE ASSISTANCE	0590 915 807
Jeudi 09		CHRONO AMBULANCE	0590 901 026
Vendredi 10		AMBULANCES LES ACACIAS	0590 252 424
Samedi 11	KARUKERA AMBULANCE	KARUKERA AMBULANCE	0590 262 116/286 987
Dimanche 12	PATRICK AMBULANCE	PATRICK AMBULANCE	0590 903 710
Lundi 13		AMBULANCE FIGARO	0590 908 042/909 643
Mardi 14		AMBULANCE ANTILLAISE	0590 206 260
Mercredi 15		GERMAIN AMBULANCE	0590 841 258
Jeudi 16		EURO SERVICE AMBULANCE	0590 829 632
Vendredi 17		AMBULANCE ASSISTANCE	0590 915 807
Samedi 18	CHRONO AMBULANCE	CHRONO AMBULANCE	0590 901 026
Dimanche 19	AMBULANCES LES ACACIAS	AMBULANCES LES ACACIAS	0590 252 424
Lundi 20		KARUKERA AMBULANCE	0590 262 116/286 987
Mardi 21		PATRICK AMBULANCE	0590 903 710
Mercredi 22		AMBULANCE FIGARO	0590 908 042/909 643
Jeudi 23		AMBULANCE ANTILLAISE	0590 206 260
Vendredi 24		GERMAIN AMBULANCE	0590 841 258
Samedi 25	EURO SERVICE AMBULANCE	EURO SERVICE AMBULANCE	0590 829 632
Dimanche 26	AMBULANCE ASSISTANCE	AMBULANCE ASSISTANCE	0590 915 807
Lundi 27		CHRONO AMBULANCE	0590 901 026
Mardi 28	AMBULANCES LES ACACIAS	AMBULANCES LES ACACIAS	0590 252 424

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE

Association (Loi du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N° 01 : POINTE A PITRE / ABYMES/ GOSIER/BAIE MAHAULT

MARS 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01	KARUKERA AMBULANCE	KARUKERA AMBULANCE	0590 262 116/286 987
Jeudi 02		PATRICK AMBULANCE	0590 903 710
Vendredi 03		AMBULANCE FIGARO	0590 908 042/909 643
Samedi 04	AMBULANCE ANTILLAISE	AMBULANCE ANTILLAISE	0590 206 260
Dimanche 05	GERMAIN AMBULANCE	GERMAIN AMBULANCE	0590 841 258
Lundi 06		EURO SERVICE AMBULANCE	0590 829 632
Mardi 07		AMBULANCE ASSISTANCE	0590 915 807
Mercredi 08		CHRONO AMBULANCE	0590 901 026
Jeudi 09		AMBULANCES LES ACACIAS	0590 252 424
Vendredi 10		KARUKERA AMBULANCE	0590 262 116/286 987
Samedi 11	PATRICK AMBULANCE	PATRICK AMBULANCE	0590 903 710
Dimanche 12	AMBULANCE FIGARO	AMBULANCE FIGARO	0590 908 042/909 643
Lundi 13		AMBULANCE ANTILLAISE	0590 206 260
Mardi 14		GERMAIN AMBULANCE	0590 841 258
Mercredi 15		EURO SERVICE AMBULANCE	0590 829 632
Jeudi 16		AMBULANCE ASSISTANCE	0590 915 807
Vendredi 17		CHRONO AMBULANCE	0590 901 026
Samedi 18	AMBULANCES LES ACACIAS	AMBULANCES LES ACACIAS	0590 252 424
Dimanche 19	KARUKERA AMBULANCE	KARUKERA AMBULANCE	0590 262 116/286 987
Lundi 20		PATRICK AMBULANCE	0590 903 710
Mardi 21		AMBULANCE FIGARO	0590 908 042/909 643
Mercredi 22		AMBULANCE ANTILLAISE	0590 206 260
Jeudi 23	GERMAIN AMBULANCE	GERMAIN AMBULANCE	0590 841 258
Vendredi 24		EURO SERVICE AMBULANCE	0590 829 632
Samedi 25	AMBULANCE ASSISTANCE	AMBULANCE ASSISTANCE	0590 915 807
Dimanche 26	CHRONO AMBULANCE	CHRONO AMBULANCE	0590 901 026
Lundi 27		AMBULANCES LES ACACIAS	0590 252 424
Mardi 28		KARUKERA AMBULANCE	0590 262 116/286 987
Mercredi 29		PATRICK AMBULANCE	0590 903 710
Jeudi 30		AMBULANCE FIGARO	0590 908 042/909 643
Vendredi 31		AMBULANCE ANTILLAISE	0590 206 260

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE

Association [Loi du 1^{er} juillet 1904] déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N° 02 : MOULE /SAINTE-ANNE/ SAINT-FRANCOIS

JANVIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Dimanche 01	XUXA AMBULANCE	XUXA AMBULANCE	0590 236 009/231 848
Lundi 02		ESPOIR AMBULANCE	0590 880 687
Mardi 03		AMBULANCE SOLEIL	0590 235 365/235 393
Mercredi 04		LONDI SANTE	0590235665/0690289492
Jeudi 05		SAINTE ANNE AMBULANCE	0590 854 640/612
Vendredi 06		SAINTE THERESE AMBULANCE	0590 887 233
Samedi 07	ESPOIR AMBULANCE	ESPOIR AMBULANCE	0590 880 687
Dimanche 08	AMBULANCE SOLEIL	AMBULANCE SOLEIL	0590 235 365/235 393
Lundi 09		SAINT FRANCOIS AMBULANCE	0590 611 603
Mardi 10		SAINTE ANNE AMBULANCE	0590 854 640/612
Mercredi 11		LONDI SANTE	0590235665/0690289492
Jeudi 12		XUXA AMBULANCE	0590 236 009/231 848
Vendredi 13		SAINTE THERESE AMBULANCE	0590 887 233
Samedi 14	SAINT FRANCOIS AMBULANCE	SAINT FRANCOIS AMBULANCE	0590 611 603
Dimanche 15	SAINTE ANNE AMBULANCE	SAINTE ANNE AMBULANCE	0590 854 640/612
Lundi 16		LONDI SANTE	0590235665/0690289492
Mardi 17		XUXA AMBULANCE	0590 236 009/231 848
Mercredi 18		SAINTE THERESE AMBULANCE	0590 887 233
Jeudi 19		SAINT FRANCOIS AMBULANCE	0590 611 603
Vendredi 20		LONDI SANTE	0590235665/0690289492
Samedi 21	AMBULANCE SOLEIL	AMBULANCE SOLEIL	0590 235 365/235 393
Dimanche 22	ESPOIR AMBULANCE	ESPOIR AMBULANCE	0590 880 687
Lundi 23		XUXA AMBULANCE	0590 236 009/231 848
Mardi 24		SAINTE ANNE AMBULANCE	0590 854 640/612
Mercredi 25		SAINTE THERESE AMBULANCE	0590 887 233
Jeudi 26		SAINT FRANCOIS AMBULANCE	0590 611 603
Vendredi 27		AMBULANCE SOLEIL	0590 235 365/235 393
Samedi 28	XUXA AMBULANCE	XUXA AMBULANCE	0590 236 009/231 848
Dimanche 29	LONDI SANTE	LONDI SANTE	0590235665/0690289492
Lundi 30		ESPOIR AMBULANCE	0590 880 687
Mardi 31		SAINT FRANCOIS AMBULANCE	0590 611 603

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale : TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association (Lot du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N° 02 : MOULE / SAINTE-ANNE/ SAINT-FRANCOIS

FEVRIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01		SAINTE ANNE AMBULANCE	0590 854 640/612
Jeudi 02		AMBULANCE SOLEIL	0590 235 365/235 393
Vendredi 03		XUXA AMBULANCE	0590 236 009/231 848
Samedi 04	SAINTE THERESE AMBULANCE	SAINTE THERESE AMBULANCE	0590 887 233
Dimanche 05	SAINT FRANCOIS AMBULANCE	SAINT FRANCOIS AMBULANCE	0590 611 603
Lundi 06		LONDI SANTE	0590235665/0690289492
Mardi 07		ESPOIR AMBULANCE	0590 880 687
Mercredi 08		SAINTE ANNE AMBULANCE	0590 854 640/612
Jeudi 09		SAINTE THERESE AMBULANCE	0590 887 233
Vendredi 10		XUXA AMBULANCE	0590 236 009/231 848
Samedi 11	ESPOIR AMBULANCE	ESPOIR AMBULANCE	0590 880 687
Dimanche 12	LONDI SANTE	LONDI SANTE	0590235665/0690289492
Lundi 13		AMBULANCE SOLEIL	0590 235 365/235 393
Mardi 14		SAINTE THERESE AMBULANCE	0590 887 233
Mercredi 15		ESPOIR AMBULANCE	0590 880 687
Jeudi 16		SAINT FRANCOIS AMBULANCE	0590 611 603
Vendredi 17		LONDI SANTE	0590235665/0690289492
Samedi 18	SAINTE ANNE AMBULANCE	SAINTE ANNE AMBULANCE	0590 854 640/612
Dimanche 19	XUXA AMBULANCE	XUXA AMBULANCE	0590 236 009/231 848
Lundi 20		SAINTE THERESE AMBULANCE	0590 887 233
Mardi 21		AMBULANCE SOLEIL	0590 235 365/235 393
Mercredi 22		ESPOIR AMBULANCE	0590 880 687
Jeudi 23		LONDI SANTE	0590235665/0690289492
Vendredi 24		SAINTE ANNE AMBULANCE	0590 854 640/612
Samedi 25	SAINT FRANCOIS AMBULANCE	SAINT FRANCOIS AMBULANCE	0590 611 603
Dimanche 26	AMBULANCE SOLEIL	AMBULANCE SOLEIL	0590 235 365/235 393
Lundi 27		XUXA AMBULANCE	0590 236 009/231 848
Mardi 28	LONDI SANTE	LONDI SANTE	0590235665/0690289492

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE

Association (Loi du 1^{er} Juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N° 02 : MOULE /SAINTE-ANNE/ SAINT-FRANCOIS

MARS 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01	SAINTE ANNE AMBULANCE	SAINTE ANNE AMBULANCE	0590 854 640/612
Jeudi 02		SAINTE THERESE AMBULANCE	0590 887 233
Vendredi 03		AMBULANCE SOLEIL	0590 235 365/235 393
Samedi 04	XUXA AMBULANCE	XUXA AMBULANCE	0590 236 009/231 848
Dimanche 05	ESPOIR AMBULANCE	ESPOIR AMBULANCE	0590 880 687
Lundi 06		LUNDI SANTE	0590235665/0690289492
Mardi 07		SAINT FRANCOIS AMBULANCE	0590 611 603
Mercredi 08		SAINTE ANNE AMBULANCE	0590 854 640/612
Jeudi 09		XUXA AMBULANCE	0590 236 009/231 848
Vendredi 10		ESPOIR AMBULANCE	0590 880 687
Samedi 11	AMBULANCE SOLEIL	AMBULANCE SOLEIL	0590 235 365/235 393
Dimanche 12	SAINTE THERESE AMBULANCE	SAINTE THERESE AMBULANCE	0590 887 233
Lundi 13		SAINTE ANNE AMBULANCE	0590 854 640/612
Mardi 14		SAINT FRANCOIS AMBULANCE	0590 611 603
Mercredi 15		XUXA AMBULANCE	0590 236 009/231 848
Jeudi 16		AMBULANCE SOLEIL	0590 235 365/235 393
Vendredi 17		SAINTE THERESE AMBULANCE	0590 887 233
Samedi 18	LUNDI SANTE	LUNDI SANTE	0590235665/0690289492
Dimanche 19	SAINT FRANCOIS AMBULANCE	SAINT FRANCOIS AMBULANCE	0590 611 603
Lundi 20		ESPOIR AMBULANCE	0590 880 687
Mardi 21		AMBULANCE SOLEIL	0590 235 365/235 393
Mercredi 22		SAINT FRANCOIS AMBULANCE	0590 611 603
Jeudi 23	SAINTE THERESE AMBULANCE	SAINTE THERESE AMBULANCE	0590 887 233
Vendredi 24		LUNDI SANTE	0590235665/0690289492
Samedi 25	SAINTE ANNE AMBULANCE	SAINTE ANNE AMBULANCE	0590 854 640/612
Dimanche 26	XUXA AMBULANCE	XUXA AMBULANCE	0590 236 009/231 848
Lundi 27		AMBULANCE SOLEIL	0590 235 365/235 393
Mardi 28		SAINTE THERESE AMBULANCE	0590 887 233
Mercredi 29		ESPOIR AMBULANCE	0590 880 687
Jeudi 30		LUNDI SANTE	0590235665/0690289492
Vendredi 31		SAINT FRANCOIS AMBULANCE	0590 611 603

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Dimanche 01	AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Lundi 02		MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Mardi 03	BETHESDA AMBULANCES (P-C)	BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Mercredi 04		AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Jeudi 05		BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Vendredi 06		AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Samedi 07	MORNE A L'EAU AMBULANCES	MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Dimanche 08	BETHESDA AMBULANCES (P-C)	BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Lundi 09		AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Mardi 10		BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Mercredi 11		AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Jeudi 12		MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Vendredi 13		BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Samedi 14	AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Dimanche 15	BETHESDA AMBULANCES (A-B)	BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Lundi 16		AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Mardi 17		MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Mercredi 18		BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Jeudi 19		AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Vendredi 20		BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Samedi 21	AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Dimanche 22	MORNE A L'EAU AMBULANCES	MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Lundi 23		BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Mardi 24		AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Mercredi 25		BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Jeudi 26		AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Vendredi 27		MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Samedi 28	BETHESDA AMBULANCES (P-C)	BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Dimanche 29	AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Lundi 30		BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Mardi 31		AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808

JANVIER 2017

BÉRTRAND

SECTEUR N°03 : PORT LOUIS/ PETIT CANAL/MORNE A L'EAU/ANSE-

Association (loi du 1^{er} juillet 1901) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004955

97112 GRAND-BOURG MARIÉ-GALANTE

Adresse Postale: TSSM Ambulance - Rue de la Liberté

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale : TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOUURG MARIE-GALANTE

Association (Loi du 1^{er} juillet 1901) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N°03 : PORT LOUIS/ PETIT CANAL/MORNE A L'EAU/ANSE-

BERTRAND

FÉVRIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01		MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Jeudi 02		BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Vendredi 03		AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Samedi 04	BETHESDA AMBULANCES (A-B)	BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Dimanche 05	AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Lundi 06		MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Mardi 07		BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Mercredi 08		AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Jeudi 09		BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Vendredi 10		AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Samedi 11	MORNE A L'EAU AMBULANCES	MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Dimanche 12	BETHESDA AMBULANCES (P-C)	BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Lundi 13		AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Mardi 14		BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Mercredi 15		AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Jeudi 16		MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Vendredi 17		BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Samedi 18	AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Dimanche 19	BETHESDA AMBULANCES (A-B)	BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Lundi 20		AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Mardi 21		MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Mercredi 22		BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Jeudi 23		AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Vendredi 24		BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Samedi 25	AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Dimanche 26	MORNE A L'EAU AMBULANCES	MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Lundi 27		BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Mardi 28	AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE

Association (Loi du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 05/10/84 sous le n° 9711004956

**SECTEUR N°03 : PORT LOUIS/ PETIT CANAL/MORNE A L'EAU/ANSE-
BERTRAN**

MARS 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01	BETHESDA AMBULANCES (A-B)	BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Jeudi 02		AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Vendredi 03		MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Samedi 04	BETHESDA AMBULANCES (P-C)	BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Dimanche 05	AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Lundi 06		BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Mardi 07		AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Mercredi 08		MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Jeudi 09		BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Vendredi 10		AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Samedi 11	BETHESDA AMBULANCES (A-B)	BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Dimanche 12	AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Lundi 13		MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Mardi 14		BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Mercredi 15		AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Jeudi 16		BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Vendredi 17		AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Samedi 18	MORNE A L'EAU AMBULANCES	MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Dimanche 19	BETHESDA AMBULANCES (P-C)	BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Lundi 20		AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Mardi 21		BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Mercredi 22		AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Jeudi 23	MORNE A L'EAU AMBULANCES	MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Vendredi 24		BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Samedi 25	AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Dimanche 26	BETHESDA AMBULANCES (A-B)	BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484
Lundi 27		AMBULANCE DU CENTRE(MAE)	0590 247 627/245 808
Mardi 28		MORNE A L'EAU AMBULANCES	0590 247 555/249 310
Mercredi 29		BETHESDA AMBULANCES (P-C)	0590 226 390
Jeudi 30		AMBULANCE DU CENTRE (P-L)	0590 228 061
Vendredi 31		BETHESDA AMBULANCES (A-B)	0590 220 484

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulanco- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE

Association (Loi du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 05/10/84 sous le n° 9711034956

**SECTEUR N° 04 : PETIT BOURG/GOYAVE/CAPESTERRE B-E/TROIS
RIVIERES**

JANVIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Dimanche 01	AMBULANCE SERVICE SECOURS	AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Lundi 02		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Mardi 03		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Mercredi 04		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Jeudi 05		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Vendredi 06		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Samedi 07	AMBULANCES EXPRESS	AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Dimanche 08	MEDIGA SERVICE AMBULANCES	MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Lundi 09		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Mardi 10		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Mercredi 11		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Jeudi 12		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Vendredi 13		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Samedi 14	SANIBEA AMBULANCES	SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Dimanche 15	AMBULANCES EXPRESS	AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Lundi 16		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Mardi 17		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Mercredi 18		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Jeudi 19		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Vendredi 20		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Samedi 21	AMBULANCE SERVICE SECOURS	AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Dimanche 22	SANIBEA AMBULANCES	SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Lundi 23		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Mardi 24		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Mercredi 25		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Jeudi 26		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Vendredi 27		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Samedi 28	MEDIGA SERVICE AMBULANCES	MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Dimanche 29	AMBULANCE SERVICE SECOURS	AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Lundi 30		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Mardi 31		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale : TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE

Association (Loi du 1^{er} juillet 1901) déclarée le 05/10/84 sous le n° 971100495G

SECTEUR N° 04 : PETIT BOURG/GOYAVE/CAPESTERRE B-E/TROIS

RIVIERES

FEVRIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Jeudi 02		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Vendredi 03		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Samedi 04	AMBULANCES EXPRESS	AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Dimanche 05	MEDIGA SERVICE AMBULANCES	MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Lundi 06		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Mardi 07		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Mercredi 08		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Jeudi 09		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Vendredi 10		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Samedi 11	SANIBEA AMBULANCES	SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Dimanche 12	AMBULANCES EXPRESS	AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Lundi 13		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Mardi 14		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Mercredi 15		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Jeudi 16		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Vendredi 17		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Samedi 18	AMBULANCE SERVICE SECOURS	AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Dimanche 19	SANIBEA AMBULANCES	SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Lundi 20		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Mardi 21		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Mercredi 22		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Jeudi 23		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Vendredi 24		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Samedi 25	MEDIGA SERVICE AMBULANCES	MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Dimanche 26	AMBULANCE SERVICE SECOURS	AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Lundi 27		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Mardi 28	AMBULANCES EXPRESS	AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté

97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE

Association (Loi du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004958

SECTEUR N° 04 : PETIT BOURG/GOYAVE/CAPESTERRE B-E/TROIS

RIVIÈRES

MARS 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01	MEDIGA SERVICE AMBULANCES	MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Jeudi 02		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Vendredi 03		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Samedi 04	AMBULANCES EXPRESS	AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Dimanche 05	MEDIGA SERVICE AMBULANCES	MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Lundi 06		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Mardi 07		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Mercredi 08		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Jeudi 09		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Vendredi 10		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Samedi 11	SANIBEA AMBULANCES	SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Dimanche 12	AMBULANCES EXPRESS	AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Lundi 13		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Mardi 14		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Mercredi 15		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Jeudi 16		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Vendredi 17		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Samedi 18	AMBULANCE SERVICE SECOURS	AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Dimanche 19	SANIBEA AMBULANCES	SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Lundi 20		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Mardi 21		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Mercredi 22		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Jeudi 23	SANIBEA AMBULANCES	SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Vendredi 24		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Samedi 25	MEDIGA SERVICE AMBULANCES	MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Dimanche 26	AMBULANCE SERVICE SECOURS	AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Lundi 27		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085
Mardi 28		AMBULANCES EXPRESS	0590 954 096
Mercredi 29		MEDIGA SERVICE AMBULANCES	0590 863 353/860 685
Jeudi 30		AMBULANCE SERVICE SECOURS	0590 927 112/929 171
Vendredi 31		SANIBEA AMBULANCES	0590 869 085

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association (Loi du 1^{er} juillet 1901) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711001956

**SECTEUR N°05 : BOUILLANTE/VIEUX HABITANTS/BAILLIF/SAINT
CLAUDE/ GOURBEYRE/VIEUX FORT**

JANVIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-08h00	Téléphone
Dimanche 01	SURVIE PLUS	SURVIE PLUS	0590 815 058
Lundi 02		AMBULANCE VIE	0590 816 300
Mardi 03		ANTILLES AMBULANCES	0590 988 153
Mercredi 04		CARIB AMBULANCES	0590 800 332
Jeudi 05		AMBULANCES HABISSOISES	0590 985 901
Vendredi 06		VICTORIA AMBULANCES	0590 813 588
Samedi 07	SAINT CLAUDE AMBULANCE	SAINT CLAUDE AMBULANCE	0590 802 739
Dimanche 08	GUADELOUPE AMBULANCES	GUADELOUPE AMBULANCES	0590 810 849
Lundi 09		AMBULANCES DUPUY	0590 920 181
Mardi 10		SURVIE PLUS	0590 815 058
Mercredi 11		AMBULANCE VIE	0590 816 300
Jeudi 12		ANTILLES AMBULANCES	0590 988 153
Vendredi 13		CARIB AMBULANCES	0590 800 332
Samedi 14	AMBULANCES HABISSOISES	AMBULANCES HABISSOISES	0590 985 901
Dimanche 15	VICTORIA AMBULANCES	VICTORIA AMBULANCES	0590 813 588
Lundi 16		SAINT CLAUDE AMBULANCE	0590 802 739
Mardi 17		GUADELOUPE AMBULANCES	0590 810 849
Mercredi 18		AMBULANCES DUPUY	0590 920 181
Jeudi 19		SURVIE PLUS	0590 815 058
Vendredi 20		AMBULANCE VIE	0590 816 300
Samedi 21	ANTILLES AMBULANCES	ANTILLES AMBULANCES	0590 988 153
Dimanche 22	CARIB AMBULANCES	CARIB AMBULANCES	0590 800 332
Lundi 23		AMBULANCES HABISSOISES	0590 985 901
Mardi 24		VICTORIA AMBULANCES	0590 813 588
Mercredi 25		SAINT CLAUDE AMBULANCE	0590 802 739
Jeudi 26		GUADELOUPE AMBULANCES	0590 810 849
Vendredi 27		AMBULANCES DUPUY	0590 920 181
Samedi 28	SURVIE PLUS	SURVIE PLUS	0590 815 058
Dimanche 29	AMBULANCE VIE	AMBULANCE VIE	0590 816 300
Lundi 30		ANTILLES AMBULANCES	0590 988 153
Mardi 31		CARIB AMBULANCES	0590 800 332

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale : TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE

Association (Loi du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

**SECTEUR N°05 : BOUILLANTE/VIEUX HABITANTS/BAILLIF/SAINT
CLAUDE/ GOURBEYRE/VIEUX FORT**

FEVRIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01		AMBULANCES HABISSOISES	0590 985 901
Jeudi 02		VICTORIA AMBULANCES	0590 813 588
Vendredi 03		SAINT CLAUDE AMBULANCE	0590 802 739
Samedi 04	GUADELOUPE AMBULANCES	GUADELOUPE AMBULANCES	0590 810 849
Dimanche 05	AMBULANCES DUPUY	AMBULANCES DUPUY	0590 920 181
Lundi 06		SURVIE PLUS	0590 815 058
Mardi 07		AMBULANCE VIE	0590 816 300
Mercredi 08		ANTILLES AMBULANCES	0590 988 153
Jeudi 09		CARIB AMBULANCES	0590 800 332
Vendredi 10		AMBULANCES HABISSOISES	0590 985 901
Samedi 11	VICTORIA AMBULANCES	VICTORIA AMBULANCES	0590 813 588
Dimanche 12	SAINT CLAUDE AMBULANCE	SAINT CLAUDE AMBULANCE	0590 802 739
Lundi 13		GUADELOUPE AMBULANCES	0590 810 849
Mardi 14		AMBULANCES DUPUY	0590 920 181
Mercredi 15		SURVIE PLUS	0590 815 058
Jeudi 16		AMBULANCE VIE	0590 816 300
Vendredi 17		ANTILLES AMBULANCES	0590 988 153
Samedi 18	CARIB AMBULANCES	CARIB AMBULANCES	0590 800 332
Dimanche 19	AMBULANCES HABISSOISES	AMBULANCES HABISSOISES	0590 985 901
Lundi 20		VICTORIA AMBULANCES	0590 813 588
Mardi 21		SAINT CLAUDE AMBULANCE	0590 802 739
Mercredi 22		GUADELOUPE AMBULANCES	0590 810 849
Jeudi 23		AMBULANCES DUPUY	0590 920 181
Vendredi 24		SURVIE PLUS	0590 815 058
Samedi 25	AMBULANCE VIE	AMBULANCE VIE	0590 816 300
Dimanche 26	ANTILLES AMBULANCES	ANTILLES AMBULANCES	0590 988 153
Lundi 27		CARIB AMBULANCES	0590 800 332
Mardi 28	AMBULANCES HABISSOISES	AMBULANCES HABISSOISES	0590 985 901

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association (Loi du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

**SECTEUR N°05 : BOUILLANTE/VIEUX HABITANTS/BAILLIF/SAINT
CLAUDE/ GOURBEYRE/VIEUX FORT**

MARS 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-08h00	Téléphone
Mercredi 01	VICTORIA AMBULANCES	VICTORIA AMBULANCES	0590 813 588
Jeudi 02		SAINT CLAUDE AMBULANCE	0590 802 739
Vendredi 03		GUADELOUPE AMBULANCES	0590 810 849
Samedi 04	AMBULANCES DUPUY	AMBULANCES DUPUY	0590 920 181
Dimanche 05	SURVIE PLUS	SURVIE PLUS	0590 815 058
Lundi 06		AMBULANCE VIE	0590 816 300
Mardi 07		ANTILLES AMBULANCES	0590 988 153
Mercredi 08		CARIB AMBULANCES	0590 800 332
Jeudi 09		AMBULANCES HABISSOISES	0590 985 901
Vendredi 10		VICTORIA AMBULANCES	0590 813 588
Samedi 11	SAINT CLAUDE AMBULANCE	SAINT CLAUDE AMBULANCE	0590 802 739
Dimanche 12	GUADELOUPE AMBULANCES	GUADELOUPE AMBULANCES	0590 810 849
Lundi 13		AMBULANCES DUPUY	0590 920 181
Mardi 14		SURVIE PLUS	0590 815 058
Mercredi 15		AMBULANCE VIE	0590 816 300
Jeudi 16		ANTILLES AMBULANCES	0590 988 153
Vendredi 17	CARIB AMBULANCES	CARIB AMBULANCES	0590 800 332
Samedi 18	AMBULANCES HABISSOISES	AMBULANCES HABISSOISES	0590 985 901
Dimanche 19		VICTORIA AMBULANCES	0590 813 588
Lundi 20		SAINT CLAUDE AMBULANCE	0590 802 739
Mardi 21		GUADELOUPE AMBULANCES	0590 810 849
Mercredi 22		AMBULANCES DUPUY	0590 920 181
Jeudi 23	SURVIE PLUS	SURVIE PLUS	0590 815 058
Vendredi 24		AMBULANCE VIE	0590 816 300
Samedi 25	ANTILLES AMBULANCES	ANTILLES AMBULANCES	0590 988 153
Dimanche 26	CARIB AMBULANCES	CARIB AMBULANCES	0590 800 332
Lundi 27		AMBULANCES HABISSOISES	0590 985 901
Mardi 28		VICTORIA AMBULANCES	0590 813 588
Mercredi 29		SAINT CLAUDE AMBULANCE	0590 802 739
Jeudi 30		GUADELOUPE AMBULANCES	0590 810 849
Vendredi 31		AMBULANCES DUPUY	0590 920 181

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
 & LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
 97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
 Association (Loi du 1^{er} Juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N°06 : POINTE NOIRE / DESHAIES / LAMENTIN / SAINTE ROSE

JANVIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Dimanche 01	FIRST AMBULANCES	FIRST AMBULANCES	0590 251 000
Lundi 02		POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Mardi 03		REA AMBULANCES	0590 286 603
Mercredi 04		AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Jeudi 05		INTER AMBULANCE	0590 286 470
Vendredi 06		CONTACT AMBULANCES	0590 983 070
Samedi 07	REA AMBULANCES	REA AMBULANCES	0590 286 603
Dimanche 08	POINTE NOIRE AMBULANCES	POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Lundi 09		FIRST AMBULANCES	0590 251 000
Mardi 10		AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Mercredi 11		INTER AMBULANCE	0590 286 470
Jeudi 12		CONTACT AMBULANCES	0590 983 070
Vendredi 13		REA AMBULANCES	0590 286 603
Samedi 14	FIRST AMBULANCES	FIRST AMBULANCES	0590 251 000
Dimanche 15	AMBULANCES DES ILES	AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Lundi 16		POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Mardi 17		CONTACT AMBULANCES	0590 983 070
Mercredi 18		INTER AMBULANCE	0590 286 470
Jeudi 19		FIRST AMBULANCES	0590 251 000
Vendredi 20		AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Samedi 21	POINTE NOIRE AMBULANCES	POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Dimanche 22	REA AMBULANCES	REA AMBULANCES	0590 286 603
Lundi 23		CONTACT AMBULANCES	0590 983 070
Mardi 24		INTER AMBULANCE	0590 286 470
Mercredi 25		FIRST AMBULANCES	0590 251 000
Jeudi 26		POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Vendredi 27		REA AMBULANCES	0590 286 603
Samedi 28	AMBULANCES DES ILES	AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Dimanche 29	INTER AMBULANCE	INTER AMBULANCE	0590 286 470
Lundi 30		CONTACT AMBULANCES	0590 983 070
Mardi 31		REA AMBULANCES	0590 286 603

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale : TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association (Loi du 1^{er} Juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N°06 : POINTE NOIRE / DESHAIES / LAMENTIN / SAINTE ROSE

FEVRIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01		POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Jeudi 02		FIRST AMBULANCES	0590 251 000
Vendredi 03		AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Samedi 04	REA AMBULANCES	REA AMBULANCES	0590 286 603
Dimanche 05	CONTACT AMBULANCES	CONTACT AMBULANCES	0590 983 070
Lundi 06		INTER AMBULANCE	0590 286 470
Mardi 07		FIRST AMBULANCES	0590 251 000
Mercredi 08		POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Jeudi 09		AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Vendredi 10		REA AMBULANCES	0590 286 603
Samedi 11	INTER AMBULANCE	INTER AMBULANCE	0590 286 470
Dimanche 12	FIRST AMBULANCES	FIRST AMBULANCES	0590 251 000
Lundi 13		CONTACT AMBULANCES	0590 983 070
Mardi 14		POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Mercredi 15		REA AMBULANCES	0590 286 603
Jeudi 16		AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Vendredi 17		INTER AMBULANCE	0590 286 470
Samedi 18	CONTACT AMBULANCES	CONTACT AMBULANCES	0590 983 070
Dimanche 19	POINTE NOIRE AMBULANCES	POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Lundi 20		FIRST AMBULANCES	0590 251 000
Mardi 21		REA AMBULANCES	0590 286 603
Mercredi 22		AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Jeudi 23		POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Vendredi 24		CONTACT AMBULANCES	0590 983 070
Samedi 25	FIRST AMBULANCES	FIRST AMBULANCES	0590 251 000
Dimanche 26	REA AMBULANCES	REA AMBULANCES	0590 286 603
Lundi 27		INTER AMBULANCE	0590 286 470
Mardi 28	POINTE NOIRE AMBULANCES	POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association (Loi du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 05/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N°06 : POINTE NOIRE / DESHAIES / LAMENTIN / SAINTE ROSE

MARS 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01	CONTACT AMBULANCES	CONTACT AMBULANCES	0590 983 070
Jeudi 02		FIRST AMBULANCES	0590 251 000
Vendredi 03		REA AMBULANCES	0590 286 603
Samedi 04	AMBULANCES DES ILES	AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Dimanche 05	POINTE NOIRE AMBULANCES	POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Lundi 06		CONTACT AMBULANCES	0590 983 070
Mardi 07		FIRST AMBULANCES	0590 251 000
Mercredi 08		REA AMBULANCES	0590 286 603
Jeudi 09		AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Vendredi 10		POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Samedi 11	CONTACT AMBULANCES	CONTACT AMBULANCES	0590 983 070
Dimanche 12	INTER AMBULANCE	INTER AMBULANCE	0590 286 470
Lundi 13		REA AMBULANCES	0590 286 603
Mardi 14		AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Mercredi 15		POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Jeudi 16		FIRST AMBULANCES	0590 251 000
Vendredi 17		INTER AMBULANCE	0590 286 470
Samedi 18	REA AMBULANCES	REA AMBULANCES	0590 286 603
Dimanche 19	AMBULANCES DES ILES	AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Lundi 20		POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Mardi 21		CONTACT AMBULANCES	0590 983 070
Mercredi 22		INTER AMBULANCE	0590 286 470
Jeudi 23	REA AMBULANCES	REA AMBULANCES	0590 286 603
Vendredi 24		AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Samedi 25	POINTE NOIRE AMBULANCES	POINTE NOIRE AMBULANCES	0590 284 505/981 060
Dimanche 26	FIRST AMBULANCES	FIRST AMBULANCES	0590 251 000
Lundi 27		CONTACT AMBULANCES	0590 983 070
Mardi 28		REA AMBULANCES	0590 286 603
Mercredi 29		AMBULANCES DES ILES	0590 284 347
Jeudi 30		INTER AMBULANCE	0590 286 470
Vendredi 31		FIRST AMBULANCES	0590 251 000

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association {Lol du 1^{er} juillet 1904} déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N°07 : SAINT BARTHELEMY

JANVIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Dimanche 01	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Lundi 02		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mardi 03		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mercredi 04		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Jeudi 05		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Vendredi 06		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Samedi 07	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Dimanche 08	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Lundi 09		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mardi 10		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mercredi 11		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Jeudi 12		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Vendredi 13		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Samedi 14	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Dimanche 15	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Lundi 16		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mardi 17		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mercredi 18		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Jeudi 19		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Vendredi 20		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Samedi 21	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Dimanche 22	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Lundi 23		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mardi 24		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mercredi 25		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Jeudi 26		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Vendredi 27		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Samedi 28	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Dimanche 29	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Lundi 30		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mardi 31		ERICK AMBULANCES	0590 292 737

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale : TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association [Loi du 1^{er} juillet 1904] déclarée le 06/10/84 sous le n° 8711004956

SECTEUR N°07 : SAINT BARTHELEMY

FEVRIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Jeudi 02		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Vendredi 03		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Samedi 04	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Dimanche 05	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Lundi 06		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mardi 07		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mercredi 08		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Jeudi 09		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Vendredi 10		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Samedi 11	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Dimanche 12	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Lundi 13		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mardi 14		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mercredi 15		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Jeudi 16		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Vendredi 17		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Samedi 18	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Dimanche 19	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Lundi 20		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mardi 21		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mercredi 22		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Jeudi 23		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Vendredi 24		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Samedi 25	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Dimanche 26	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Lundi 27		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mardi 28	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association (Loi du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N°07 : SAINT BARTHELEMY

MARS 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Jeudi 02		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Vendredi 03		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Samedi 04	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Dimanche 05	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Lundi 06		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mardi 07		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mercredi 08		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Jeudi 09		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Vendredi 10		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Samedi 11	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Dimanche 12	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Lundi 13		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mardi 14		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mercredi 15		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Jeudi 16		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Vendredi 17		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Samedi 18	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Dimanche 19	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Lundi 20		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mardi 21		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mercredi 22		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Jeudi 23	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Vendredi 24		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Samedi 25	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Dimanche 26	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Lundi 27		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mardi 28		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Mercredi 29		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Jeudi 30		ERICK AMBULANCES	0590 292 737
Vendredi 31		ERICK AMBULANCES	0590 292 737

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association (Loi du 1^{er} juillet 1901) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N°08 : SAINT MARTIN

JANVIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Dimanche 01	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Lundi 02		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Mardi 03		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Mercredi 04		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Jeudi 05		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Vendredi 06		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Samedi 07	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Dimanche 08	AMBULANCES DES ILES DU NORD	AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Lundi 09		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Mardi 10		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Mercredi 11		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Jeudi 12		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Vendredi 13		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Samedi 14	AMBULANCES DES ILES DU NORD	AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Dimanche 15	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Lundi 16		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Mardi 17		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Mercredi 18		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Jeudi 19		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Vendredi 20		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Samedi 21	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Dimanche 22	AMBULANCES DES ILES DU NORD	AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Lundi 23		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Mardi 24		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Mercredi 25		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Jeudi 26		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Vendredi 27		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Samedi 28	AMBULANCES DES ILES DU NORD	AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Dimanche 29	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Lundi 30		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Mardi 31		ERICK AMBULANCES	0590 292 934

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
ET LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale : TS5M Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association (Loi du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 05/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N°08 : SAINT MARTIN

FEVRIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Jeudi 02		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Vendredi 03		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Samedi 04	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Dimanche 05	AMBULANCES DES ILES DU NORD	AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Lundi 06		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Mardi 07		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Mercredi 08		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Jeudi 09		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Vendredi 10		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Samedi 11	AMBULANCES DES ILES DU NORD	AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Dimanche 12	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Lundi 13		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Mardi 14		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Mercredi 15		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Jeudi 16		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Vendredi 17		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Samedi 18	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Dimanche 19	AMBULANCES DES ILES DU NORD	AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Lundi 20		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Mardi 21		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Mercredi 22		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Jeudi 23		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Vendredi 24		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Samedi 25	AMBULANCES DES ILES DU NORD	AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Dimanche 26	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Lundi 27		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Mardi 28	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 934

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association (Loi du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N°08 : SAINT MARTIN

MARS 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01	AMBULANCES DES ILES DU NORD	AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Jeudi 02		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Vendredi 03		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Samedi 04	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Dimanche 05	AMBULANCES DES ILES DU NORD	AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Lundi 06		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Mardi 07		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Mercredi 08		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Jeudi 09		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Vendredi 10		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Samedi 11	AMBULANCES DES ILES DU NORD	AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Dimanche 12	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Lundi 13		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Mardi 14		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Mercredi 15		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Jeudi 16		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Vendredi 17		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Samedi 18	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Dimanche 19	AMBULANCES DES ILES DU NORD	AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Lundi 20		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Mardi 21		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Mercredi 22		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Jeudi 23	AMBULANCES DES ILES DU NORD	AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Vendredi 24		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Samedi 25	AMBULANCES DES ILES DU NORD	AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Dimanche 26	ERICK AMBULANCES	ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Lundi 27		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Mardi 28		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Mercredi 29		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052
Jeudi 30		ERICK AMBULANCES	0590 292 934
Vendredi 31		AMBULANCES DES ILES DU NORD	0590 520 052

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association (Loi du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N°09 : GRAND-BOURG/SAINT-LOUIS MARIE-GALANTE

JANVIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Dimanche 01	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Lundi 02		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 03		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mercredi 04		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Jeudi 05		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Vendredi 06		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Samedi 07	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Dimanche 08	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Lundi 09		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 10		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mercredi 11		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Jeudi 12		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Vendredi 13		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Samedi 14	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Dimanche 15	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Lundi 16		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 17		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mercredi 18		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Jeudi 19		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Vendredi 20		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Samedi 21	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Dimanche 22	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Lundi 23		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 24		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mercredi 25		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Jeudi 26		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Vendredi 27		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Samedi 28	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Dimanche 29	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Lundi 30		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 31		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
& LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale : TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association (Loi du 1^{er} Juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N°09 : GRAND-BOURG/SAINT-LOUIS MARIE-GALANTE

FEVRIER 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mercredi 01		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Jeudi 02		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Vendredi 03		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Samedi 04	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Dimanche 05	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Lundi 06		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 07		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mercredi 08		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Jeudi 09		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Vendredi 10		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Samedi 11	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Dimanche 12	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Lundi 13		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 14		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mercredi 15		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Jeudi 16		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Vendredi 17		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Samedi 18	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Dimanche 19	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Lundi 20		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 21		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mercredi 22		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Jeudi 23		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Vendredi 24		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Samedi 25	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Dimanche 26	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Lundi 27		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 28	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
A LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Adresse Postale: TSSM Ambulance- Rue de la Liberté
97112 GRAND-BOURG MARIE-GALANTE
Association (Loi du 1^{er} juillet 1904) déclarée le 06/10/84 sous le n° 9711004956

SECTEUR N°09 : GRAND-BOURG/SAINT-LOUIS MARIE-GALANTE

MARS 2017

Date	Jour 08h00-20h00	Nuit 20h00-8h00	Téléphone
Mardi 01	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 02		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 03		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 04	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 05	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 06		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 07		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 08		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 09		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 10		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 11	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 12	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 13		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 14		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 15		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 16		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 17		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 18	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 19	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 20		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 21		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 22		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 23	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 24		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 25	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 26	AMBULANCES TSSM	AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 27		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 28		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844
Mardi 29		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 30		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/ 844
Mardi 31		AMBULANCES TSSM	0590 977 846/844

A noter : Samedi, Dimanche et jours fériés : Début de la garde 08h00

ARS

971-2016-12-26-004

Décision ARS POS GH du 26 décembre 2016 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de soins de longue durée au Centre Hospitalier Gériatrique Jacques Salin

Décision ARS/POS/GH

Relative au renouvellement tacite de l'autorisation
de soins de longue durée au Centre Hospitalier
Gérontologique Jacques Salin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 26 août 2016 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de d'une unité de soins longue durée pour 120 lits ;

Vu l'avis du rapporteur en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité telle que décrite au dossier répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de Soins de longue durée au Centre Hospitalier Gérontologique Jacques Salin est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du 22/10/2017.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 26 DEC. 2016

P/Le Directeur Général
Le directeur du pôle offre de soins

ars
Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Barthélemy
Saint-Martin



Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-22-001

Arrêté ARS POS GH du 22 décembre 2016 Modifiant
l'arrêté POS/Hospit/2010/18 du 3 juin 2010 relatif à la
composition du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier de Montéran

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/18 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montéran, modifié ;

Vu les courriers N° FF/JG/2016-216 du 19/05/2016 et N° FF/JG/2016-379 du 05/12/2016 du Directeur du Centre hospitalier de Montéran, relatif à la désignation de membres du conseil de surveillance

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montéran est modifié comme suit :

2°) – Collège des représentants du personnel :

- Représentant de la commission médicale de l'établissement
- Mme le Dr Karine MARTIN
- M. le Dr Jean PAQUIS

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre hospitalier de Montéran sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à GOURBEYRE, le 27 DEC. 2016

P/Le Directeur Général
Le Directeur du Pôle Offre de soins



(Signature)
Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-27-001

Arrêté ARS POS RPH du 27-12-2016 fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
le Centre Hospitalier de la Basse Terre

ARRETE ARS-POS-RPH
**fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU** le décret du [date] portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de [région] – M. Nom (Prénom) ;
- VU** le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : Centre Hospitalier de la Basse-Terre

FINESS juridique : 97 0100 176

Ce montant est fixé à 184 868 euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et le directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 27 DEC. 2016

Le Directeur général



Le Directeur du Pôle
Général de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-21-001

Décision ARS POS GH du 21 décembre 2016 relative à
l'autorisation de dispenser un programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé " programme d'éducation
du patient pour les patients sous anticoagulants "

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la demande présentée par le GIP RASPEG – Groupe HTA-GUADELOUPE visant à obtenir l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant la nécessaire affiliation à une unité d'éducation thérapeutique pour assurer la coordination territoriale ;

DECIDE :

Article 1- Le GIP RASPEG – Groupe HTA-GUADELOUPE est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « programme d'éducation du patient pour les patients sous anticoagulants », coordonné par Docteur André ATALLAH.

Article 2- La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

Article 3- Cette autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs en vertu des dispositions de l'article R.1161-7 du CSP.

Article 4- La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 5- Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7- Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le 21 DEC. 2016

Le Directeur Général



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-26-003

Décision ARS POS GH du 26 décembre 2016 relative au
renouvellement tacite de l'autorisation de médecine
d'urgence au Centre Hospitalier de la Basse-Terre

Décision ARS/POS/GH

Relative au renouvellement tacite de
l'autorisation de médecine d'urgence au
Centre Hospitalier de la Basse-Terre

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 08 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 18 avril 2016 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence pour les modalités de SU et SMUR déposé par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre;

Vu l'avis du rapporteur;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2015 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'activité répond aux besoins de santé définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités de SU et SMUR au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est acté

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du 09 mars 2017.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 26 DEC. 2016



ars
Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Barthélemy
Saint-Martin

Piô Le Directeur Général
Le directeur de l'offre de soins



Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-26-001

Décision ARS POS GH du 26 décembre 2016 relative au
renouvellement tacite de l'autorisation de médecine
d'urgence au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à
Pitre / Abymes

Décision ARS/POS/GH

Relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/ Abymes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 5122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le courrier du Directeur de l'agence de santé n°2016-30 du 03 février 2016 actant la création d'une Antenne SMUR à Marie-Galante ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 26 janvier 2016 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence pour les modalités de SAMU, SU, SUP, SMUR, SMUR ANTENNE de Marie-Galante déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes ;

Vu l'avis du rapporteur ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'activité répond aux besoins de santé définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités de SAMU, SU, SUP, SMUR, SMUR ANTENNE de Marie-Galante au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du 09 mars 2017.

Article 2- La déclaration de début d'activité de l'antenne SMUR de Marie-Galante doit être transmise à l'Agence de Santé.

Article 3- Une visite de conformité de l'antenne SMUR de Marie-Galante sera programmée dans les six mois qui suivent la réception de la déclaration dont il est fait mention à l'article 2, sur sollicitation de l'établissement.

Article 4- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 26 DEC. 2016

P/o Le Directeur Général
Le directeur du pôle offre de soins

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-12-26-005

Décision ARS POS OA du 26 décembre 2016 portant
désignation des représentants des URPS exerçant à
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

DECISION ARS/POS/OA
Portant désignation des représentants
des URPS exerçant à Saint-Barthélemy et
à Saint-Martin

- VU Le code de la santé publique, notamment les articles L. 4031-2, L.4031-6 et R.4031-52 ;
- VU Le décret n°2015-580 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU Les articles du code de la santé publique

Après avis du Directeur Général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du conseil de l'ordre territorialement compétent,

DECIDE

Article 1 : Sont désignés représentants des Unions Régionales des Professionnels de Santé à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

1. Saint-Barthélemy
 - a) **Dr. Blaise BARTOLI** (URPS Médecins)
2. Saint-Martin
 - a) **Dr. Eleftherios BENAS** (Titulaire URPS Médecins)
Dr. Marjorie BOULOGNE (Suppléant URPS Médecins)
 - b) **M. Stéphane VIVES** (Titulaire URPS Masseurs-kinésithérapeutes)
Mme. Caroline CHOISNET (Suppléant URPS Masseurs-kinésithérapeutes)
 - c) **Dr. Jean-Gabriel CRESPIN** (Titulaire URPS Pharmaciens)
Dr Jonathan NYUIADZI (Suppléant URPS Pharmaciens)
 - d) **Mme Marie-Claire SCHMITT** (Titulaire URPS Infirmiers)
Mme Cécile VALLET (Suppléant URPS Infirmiers)

Article 2 : Le Préfet de Guadeloupe, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre le 26 DEC. 2016

Le Préfet de région



Jacques BILLANT

ARS

971-2016-12-27-007

Décision ARS POS OA du 27-12-2016 accordant à la
CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires
versées aux médecins qui participent à la PDSA

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8;
- Vu** La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 3^e du titre III de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique.

DECIDE

Le financement à hauteur de 81.663.00€ (Quatre vingt un mille six cent soixante trois euros) au titre de l'exercice 2016 pour la période de octobre 2016 à novembre 2016.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2016 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations forfaitaires versées en application de l'article R.6315-6 aux médecins qui participent à la permanence des soins.

Le financement est réparti comme suit :

- 38.400,00€ à imputer sur le compte 4457211-Astreintes de villes Ex courant - Mission 3.1.1
- 43.263,00€ à imputer sur le compte 4457212-Participation au financement de la régulation Ex courant - Mission 3.1.2.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le: 27 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-27-006

Décision ARS POS OA du 27-12-2016 accordant à la
CGSS le remboursement des rémunérations versées dans le
cadre des PTMG

Service directeur Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6323-5 ;
- Vu** La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 29 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4^e du titre III de l'article L. 6323-5 du code de la santé publique ;

DECIDE

Le financement à hauteur de 5 019 00 € (cinq mille dix neuf euros) au titre de l'exercice 2016 pour la période de octobre 2016 à novembre 2016.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2016 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations versées en application de l'article L.6323-5 dans le cadre des PTMG.

Le financement est réparti comme suit :

- 5.019.00€ à imputer sur le compte 4457231-PTMG Ex courant - Mission 3.4.1

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le: 27 DEC. 2016

P/L La Directeur Général



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-27-003

Décision ARS POS PH du 27 décembre 2016 autorisant le Centre de Soins et d'accueil pour Enfants Polyhandicapés (CESAEP) " Les Airelles" géré par l'association pour la gestion des handicaps infantiles lourds (AGHIL) à accueillir des enfants polyhandicapé de 0 à 18ans

DECISION ARS/POS/PH

— Autorisant le Centre de Soins et d'Accueil pour Enfants Polyhandicapés (CESAEP)
« Les Airelles » géré par l'association pour la gestion des handicaps infantiles lourds
(AGHIL)

à accueillir des enfants polyhandicapés de 0 à 18 ans.
n° FINESS Etablissement : 97 010 898 1
N° FINESS de l'entité juridique : 97 010 084 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L313 -1-1, L 313-3, L 313-6, R 344-1 à R 344-5 et D 313-11 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médicaux sociaux,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 (article 65) relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté préfectoral n°92-1017 du 06 novembre 1992 autorisation la création à Baie-Mahault d'un établissement de 30 places pour enfants polyhandicapés de 0 à 12 ans,
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-1217 du 30 septembre 1998 autorisant l'extension du centre de soins et d'accueil pour enfants polyhandicapés « les Airelles » à Baie-Mahault aux enfants de 12 à 14 ans,
- Vu la demande formulée par courrier du 11 juillet 2016 par l'association pour la gestion des handicaps infantiles lourds (AGHIL) de porter l'accueil des usagers de 4 à 16 ans pour le centre de soins et d'accueil pour enfants polyhandicapés les Airelles.

Considérant les besoins existants en structures pour la prise en charge d'enfants et jeunes polyhandicapés,

DECIDE

- Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association pour la gestion des handicaps infantiles lourds (AGHIL) pour l'accueil des enfants polyhandicapés âgés de 0 à 18 ans du centre de soins et d'accueil « Les Aïrelles » de Baie-Mahault.
- Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 27 DEC. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence de Santé



Patrice RICHARD

GRANDIR ENSEMBLE

LES AIRELLES

DAAF

971-2016-12-23-005

Arrêté DAAF SEA du 23 décembre 2016 portant
reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le
département de la Guadeloupe en raison de l'onde tropicale
n° 30 et de la tempête Matthew



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF SEA du 23 DEC. 2016

**portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe
en raison de l'onde tropicale « n°30 » des 4 et 5 septembre 2016, et de la tempête tropicale
« Matthew » du 28 septembre 2016
ayant affecté les superficies agricoles**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2015-096 du 16 juillet 2015 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles ;
- Vu le rapport de la mission d'enquête du 17 novembre 2016 ;
- Vu l'avis du comité départemental d'expertise du 22 novembre 2016 ;
- Vu l'avis du directeur général des outre-mer du 20 décembre 2016 ;

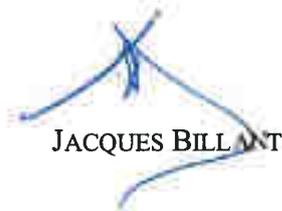
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

ARTICLE 1 - Les productions de banane, tomate, christophine, maraîchage sous abri et papaye sont déclarées sinistrées sur l'ensemble des communes de la région Guadeloupe au titre des pertes de fonds et de récolte du fait des dommages causés par les précipitations et les rafales de vent de l'onde tropicale n°30 et de la tempête tropicale Matthew.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **23 DEC. 2016**



JACQUES BILLANT

DAAF

971-2016-12-23-004

Arrêté DAAF/SALIM du 23 décembre 2016 portant
fermeture administrative de la boucherie gérée par Willy
BOISNE-NOC à Port-Louis



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté DAAF/SALIM du 23 DEC. 2016
portant fermeture administrative de la boucherie
située rue Gambetta à Port-louis

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu le rapport d'inspection n° 16-080216 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 17 Décembre 2016 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier ;

- Absence de nettoyage et de désinfection des locaux,
- Absence de nettoyage et de désinfection des équipements,
- Absence de poste de lavage des mains hygiénique derrière le comptoir et dans le laboratoire,
- Présence d'infrastructure (murs, plafond, sol) et équipements dégradés,
- Présence d'objets sans utilité dans une boucherie,
- Absence de plan de maîtrise sanitaire et de son application effective,
- Absence de traçabilité sur certaines denrées,
- Absence de formation aux bonnes pratiques d'hygiène.

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 n'est pas envisageable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de la boucherie située rue Gambetta à Port-Louis, dirigée par **Mr BOISNE-NOC Willy**, jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :

- Nettoyage et désinfection complètes des locaux avec preuve de leur efficacité.
- Nettoyage et désinfection des équipements avec preuve de leur efficacité.
- Mise à disposition de tous les équipements obligatoires et réglementaires pour assurer les Bonnes Pratiques d'Hygiène.
- Réfection complète des infrastructures et équipements dégradés.
- Élimination de tous les objets inutiles à l'activité ou hors-service.
- Mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire complet avec notamment preuve de son efficacité par la présence des autocontrôles et des enregistrements pertinents (dont ceux de toutes les températures (chambre froide, vitrine ...)).
- Mise en place d'une traçabilité pertinente des denrées.
- Réalisation d'une formation aux bonnes pratiques d'hygiène et application de celle-ci.
- Déclaration de l'activité au service de l'alimentation de la DAAF avec SIRET

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire de Port-Louis.

Basse Terre, le **23 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



Vincent PAUCHER

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-12-20-001

Arrêté DEAL RN du 20 décembre 2016 portant
autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale
protégée d'*Anolis* de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Filtre Biodiversité

**Arrêté DEAL/RN du
portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée
d'Anolis de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 19 février 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;



- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 13 octobre 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture de spécimens de l'espèce animale protégée d'Anolis de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*), présentée par Madame Stéphanie GUYOMARD-RABENIRINA, le 30 septembre 2016, complétée les 17 octobre et 19 octobre 2016 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 21 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel rendu en séance plénière du 28 novembre 2016 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant l'intérêt en terme de santé publique des recherches dans lesquelles s'inscrivent les opérations concernées ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – Madame Stéphanie GUYOMARD-RABENIRINA, biologiste médicale à l'Institut Pasteur de Guadeloupe est autorisée, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à capturer des spécimens de l'espèce animale protégée d'Anolis de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*).

Les actions, objets de la présente autorisation, s'inscrivent dans le cadre d'une étude visant à évaluer la fréquence et la nature d'entérobactéries résistantes aux antibiotiques dans les fèces d'Anolis issus de différents types d'environnements. L'objectif global de l'étude est d'évaluer dans quelle mesure les souches d'origine animale peuvent constituer un « réservoir » de résistance aux antibiotiques, et potentiellement de mettre en évidence les gènes impliqués dans la résistance ou l'opportuniste.

Article 2 – Pour l'espèce *Anolis marmoratus*, les opérations consistent :

- à capturer 200 spécimens adultes ;
- à détenir les individus temporairement, pour la réalisation d'une manipulation consistant à récolter des fèces à la sortie du cloaque par une méthode non invasive ;

- à relâcher les individus immédiatement après la manipulation, à l'endroit exact de leur capture et sur le même support.

Les captures porteront uniquement sur des individus adultes. Ces opérations seront réalisées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique ainsi que le risque de décès. Le protocole est détaillé en annexe. Le personnel amené à manipuler les Anolis devra être dûment formé.

La durée de la détention, de la capture au relâchage et comprenant la manipulation, ne devra pas excéder 5 minutes.

Article 3 – Les lieux de capture concernent l'ensemble de la Guadeloupe (en dehors du cœur de parc national), dans différents types d'environnements (urbain, agricole, naturel).

Article 4 - A l'issue de l'étude, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un compte-rendu qui fera état du déroulé des opérations, incluant un recensement des éventuels décès accidentels qui auraient pu survenir suite aux manipulations. Il communiquera également à la DEAL les éventuelles publications ou rapports afférents à l'étude.

Article 5 - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié intégralement à Stéphanie GUYOMARD-RABENIRINA.

Article 8 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre;

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du

légement de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DREAL, et par délégation,
Pour la chef de service Ressources
Naturelle, et par délégation,



FABRICE BARTHELET

Annexe – Protocole de capture, de détention et de relâcher relatif à l'espèce *Anolis marmoratus*

- Réalisation des captures avec des précautions visant à limiter la perturbation des spécimens et le risque de porter atteinte à leur intégrité physique et notamment leur robe, soit selon la technique suivante :

Engin de capture : nœud coulant en fil de pêche (diamètre 0,16 mm) fixé à l'extrémité d'une canne à pêche en fibres de verre ou de carbone. Il est à noter que l'insert d'une nervure de feuille de coco entre le fil de pêche et la canne permet d'éviter d'effrayer les individus. Cette technique permet d'attraper des individus sans endommager leur robe. Une fois l'animal immobilisé, il est capturé à la main et le nœud est immédiatement retiré. Il est à noter que la position de l'individu influe sur la réussite de la capture. Il est ainsi préférable de capturer l'animal quand il est orienté soit la tête vers le haut sur le tronc (en milieu naturel) ou le support, soit la tête orientée vers la canopée sur les branches (en milieu naturel). En effet, c'est le sens selon lequel il fuira, l'expérimentateur étant perçu comme un prédateur potentiel.

- Réalisation des manipulations de façon à limiter la perturbation des spécimens et le risque de décès :

Une fois capturé, il est nécessaire de réaliser les manipulations dans le temps le plus bref possible, de manière à limiter le stress de l'animal, et donc sa déperdition énergétique. La durée optimale de manipulations ne devra pas excéder 5 minutes. Si la couleur de la robe s'assombrit suite au stress de la capture (virant au marron-noir), il est préconisé de placer l'Anolis dans une enceinte close placée dans un lieu mi-ombre mi-soleil sans le manipuler. Les manipulations seront reprises dès que l'individu aura retrouvé sa couleur initiale. Il est à noter que des manipulations trop longues sur des individus de faible taille peuvent engendrer la mort de ces derniers.

- Relâcher des spécimens de façon à limiter la perturbation :

La manipulation terminée, le spécimen est replacé à l'endroit exact de sa capture et sur le même support, de manière à ne pas perturber la structure sociale des conspécifiques présents sur l'arbre ou le support (mur, barrière, etc.).

DEAL

971-2016-03-01-001

Arrêté DEAL SG du 1er mars 2016 fixant la liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe

Secrétariat général

1 MARS 2016

N° 2016-01 DEAL/SG

Arrêté préfectoral fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant dérogation de signature à monsieur Daniel Nicols, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

VU le décret n° 93-527 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01 DEAL/SG du 29 juin 2015 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe Durafour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

VU la circulaire DPS du 2 août 2001 relative à la répartition des 6e et 7e tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole Durafour ;

VU l'avis du comité technique de proximité de la DEAL Guadeloupe du 23 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'appellation des postes et des services pour tenir compte de la réorganisation de la DEAL Guadeloupe applicable à compter du 1^{er} mars 2016 ;

CONSIDÉRANT la suppression du poste de Chef de cabinet et la liste d'attente ordonnée sur le macrograde B présentée lors du comité technique de proximité du 23 juin 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 - Liste des postes éligibles

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour est la suivante :

Catégorie A (5 emplois, 115 pts)		
Service	Poste	Pts
PACT	Responsable de l'unité Gestion de l'espace littoral	23
PACT	Chargé de mission Sites et paysages	20
DIF	Responsable multimédia et coopération internationale	20
RR	Chargé de mission Stratégie et connaissance	23
SG	Secrétaire général adjoint	20

Catégorie B (6 emplois, 90 pts)		
Service	Poste	Pts
FTES	Responsable de l'unité Gestion contrôle de transports terrestres	15
HBD	Responsable de l'unité de Coordination administrative et gestion financière	15
SG	Responsable de l'unité Service employeur	15
SG	Assistante sociale	15
PACT	Responsable de l'unité Droit des sols et fiscalité	15
DIF	Assistante du Directeur	15

Catégorie C (4 emplois, 40 pts)		
Service	Poste	Pts
DIF	Assistante de direction	10
DIF	Assistante de direction	10
FTES	Réparatrice et comptable au Pôle circulation routière	10
PACT	Chargée de l'établissement des taxes d'urbanisme de l'asse-Terre	10

Article 2 - Dispositions transitoires et finales

Article 2.1 - Application

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2016.

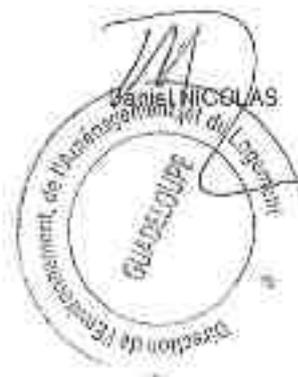
Article 2.2 - Abrogations

L'arrêté préfectoral n° 2015/01 DEAL/SG du 29 juin 2015 susvisé est abrogé le 1^{er} mars 2016.

Article 2.3 - Exécution

Le directeur et le secrétaire général de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la prêt et par délégation
Le directeur de la DEAL de la Guadeloupe



DIECCTE

971-2016-12-16-017

Arrêté DIECCTE pôle 3 E du 16.12.2016 portant
classement de l'office de tourisme de la commune du
GOSIER en catégorie III



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DIECCTE

Décision préfectorale
portant classement
d'un office de tourisme

Pôle Entreprises, Emploi, Économie
Département Développement Économique
Rue des Archives - Bishary - 97133 Gourbeyre
Affaire suivie par : Lovely Nicole
Chargée de mission développement économique
Téléphone : 0590 93.15.86
Courriel : lovely.nicole@diececte.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE, PREFET DE LA GUADELOUPE, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu :

- le code du Tourisme, notamment les articles L. 133-10-1 et suivants et D. 133-20 et suivants
- la loi n°92-341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme
- la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme
- l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme
- la circulaire du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme
- l'arrêté du 9 janvier 2012 relatif au panneau des offices de tourisme classés
- l'arrêté du 1er juillet 2012 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme
- la délibération en date du 12 mai 2015 du conseil municipal de la commune du Gosier sollicitant le classement en catégorie I de l'office de Tourisme du Gosier,
- la décision préfectorale en date du 28 novembre 2016 portant refus de classement en catégorie I de l'office de tourisme du Gosier,
- le courrier du Maire du Gosier en date du 2 décembre 2016 prenant acte de la décision de refus préfectoral précitée et sollicitant le classement en catégorie III de l'office de tourisme du Gosier,

Considérant le dossier transmis le 4 mars 2016 complété par le dossier transmis le 4 mai 2016 et les éléments complémentaires transmis le 15 juillet 2016 par le Maire de la commune du Gosier,

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Office de tourisme de la commune du GOSIER est classé office de tourisme de catégorie III à la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de région Guadeloupe, Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune du GOSIER et sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,


Jacques Bhatti



DIECCTE

971-2016-12-16-016

Arrêté DIECCTE pôle 3 E du 16.12.2016 prononçant la
dénomination de commune touristique à la commune du
GOSIER



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DIECCTE

Décision préfectorale
Prononçant la dénomination de
Commune touristique

Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Département Développement et Economie
Rue des Archives - Bldarcy - 97113 Gourbeyre

Affaire suivie par : L.vely Nègre
Chargée de mission développement économique
Téléphone : 0590 93.15.86
Courriel : lvely.negre@direction.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
PREFET DE LA GUADELOUPE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;
Vu l'arrêté Interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
Vu la délibération n° CM-2016-38-DART-30 du conseil municipal de la commune du GOSIER en date du 12 mai 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique ;
Considérant que la commune du GOSIER remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

ARRETE :

Article 1 – La commune du GOSIER est dénommée commune touristique à la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 2 – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de région.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de région Guadeloupe, Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune du GOSIER et sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 10 DEC. 2016

Le Préfet,

Jacques Billan

PREFECTURE

971-2016-12-22-002

Arrêté DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant
l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016
portant réglementation administrative des débits de
boissons exploités dans le département de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

22 DEC. 2016

Arrêté n°2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du
modifiant l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016
portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le
département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1, 3°;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3341,4 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILJANI en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière;
- Vu le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.
- Vu l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;
- Vu l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

1/2

Arrête

Article 1^{er} – Un article est ajouté à l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe :

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ont l'obligation de mettre à la disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant désormais au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices.

La notice d'information de ces éthylotests devra indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur (0,20 et 0,50) gramme par litre de sang) et rappeler qu'au-delà de ces taux il est interdit de conduire.

Le non-respect de cette obligation constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique.

Tout manquement à l'obligation précitée entraînera des sanctions administratives telles que définies dans l'article 11 de l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et affiché dans les communes du département.

Fait à Basse-Terre, le 22 DEC. 2016

Le Préfet

JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-12-23-001

Arrêté DAGR/BAGE du 23 décembre 2016 modifiant
l'arrêté n°2016-02-07bis-DAGR/BAGE du 1er juillet 2016
portant institution des bureaux de vote dans le département
de la Guadeloupe pour la période courant du 1er mars 2017
au 28 février 2018



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Administration générale et des élections
Section Cassière

Arrêté n°2016-33-12-DAGR/BAGE du 23 DEC. 2016
modifiant l'arrêté n°2016-02-07bis-DAGR/BAGE du 1^{er} juillet 2016
portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période
courant du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu le code électoral et notamment les articles L.17, R.24 et R.40 ;
- Vu l'arrêté n°2016-02-07bis-DAGR/BAGE du 1^{er} juillet 2016 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;
- Vu l'arrêté n°2016-24-12-DAGR/BAGE du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-02-07bis-DAGR/BAGE du 1^{er} juillet 2016 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;
- Vu la demande de modification du périmètre du bureau de vote n°1 (centralisateur) et n°2 de la commune de Capestère de Marie-Galante;

Considérant qu'après examen des propositions de modification du périmètre des bureaux de vote, notamment, pour ce qui concerne les communes précitées conformément aux dispositions de l'article R24 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le nombre de bureaux de vote de la commune de Capestère de Marie-Galante ainsi que leur lieu d'implantation sont modifiés comme indiqué en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, et la maire de la commune de Capestère de Marie-Galante sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

23 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : **POINTE-A-PITRE**
 CIRCONSCRIPTION..... : **01 - CIRCONSCRIPTION**
 COMMUNE..... : **108 - CAPESTERRE MARIE-GALANTE**
 CANTON..... : **10 - GRAND-BOURG**
 NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE... : **4 -**
 BUREAU CENTRALISATEUR..... : **1er Bureau – Ecole Mixte André Pasbeau, rue de la Grotte**

DESIGNATION ET SIEGE	RESSORT
<p>1er Bureau (Recenseur) École Mixte André Pasbeau, rue de la Grotte</p>	<p><i>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Capesterra Bourg, Pichery, Galats, Berraud, Caparnaum, Mame des Péros, Botreau, Blanchard, Marguerite, Marécages, Ravines des Cayes, Cabaniasse, Bigot, Vincent, Petite-Anse, Fond Liane, Nat, Bel Air, Les Caps, Roche d'Or, Corde à Violon, Cadat, Bernard, Valentin, Beuregerd, Mauraille, Marguerite, Maillard et tous les électeurs domiciliés dans les autres communes et inscrits à Capesterra Marie-Galante ainsi que les électeurs domiciliés hors du Département.</i></p>
<p>2ème Bureau École Mixte André Pasbeau, rue de la Grotte</p>	<p><i>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Dugay, Vidon, Robert, Héloin, Haut du Mame, Bazile, Jean-Baptiste, Désirée, Beauséjour, Girard, Seuil, Vital, Rabrun, Moisan, Bontemps, Nosmond, Herbes Rouges, Grand-Etang, Jean-Noël, Dubois.</i></p>
<p>3ème Bureau Bâtiment du Collège contigué à la cantine scolaire partie sud</p>	<p><i>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Tacy, Grand-Casse, Jacquesin, Gros Mame, Rosy, Desruisseaux, Boulogne, Morency, Carabassier, Borée, Mabrouillard.</i></p>
<p>4ème Bureau Bâtiment du collège contigué à la cantine scolaire partie nord</p>	<p><i>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Etang-Noir, Ballast, Belle, Sainte-Croix, Garat, Bellevue, Gache, Weck, Botreau, Bois Joly, Bezaré, Sardé, Garcin Giraud et Blancef.</i></p>

PREFECTURE

971-2016-12-23-002

Arrêté DAGR/BAGE du 23 décembre 2016 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement CARREFOUR
DESTRELLAND



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2016-35-12-DAGR/BAGE du 23 DEC. 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement CARREFOUR DESTRELAND

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés centre commercial de Destrelland – 97122 BAIE-MAHAULT présentée par monsieur Ludovic SADY ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrêté

Article 1^{er} - Monsieur Ludovic SADY, directeur adjoint de CARREFOUR DESTRELLAND, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/12-98 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				Durée de conservation images
		Transmission	Caméras intérieurs	Caméras extérieurs	Caméras voie publique	
Centre commercial de Destrelland - 97122 BAIE MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la délinquance inconnue	OUI	35	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

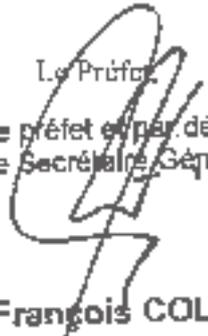
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 23 DÉC. 2016

Le Préfet
Pour le préfet en sa délégalation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-12-23-003

Arrêté DAGR/BAGE du 23 décembre 2016 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement SGC CARREFOUR
CONTACT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-34-12-DAGR/BAGE du 23 DEC. 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement SGC CARREFOUR CONTACT**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés à 2 rond point Grand-Camp – 97139 les ABYMES présentée par monsieur Fernand DIMEA ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrêté

Article 1^{er} - Monsieur Fernand DEMEA, directeur de SGC CARREFOUR CONTACT, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-016/12-97 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieurs	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
2 mail joint - Grand-Camp - 97139 LES ARYMES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la délinquance inconnue	non	32	11	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils seront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de **manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 23 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-12-21-002

Arrêté SG DICTAJ BRA du 21 décembre 2016 accordant à l'IGN l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

*Arrêté préfectoral accordant à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour réaliser des travaux*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2016 – 12 – 21-002 /SG/DICTAJ/BRA
accordant à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) l'autorisation
de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour réaliser des travaux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de justice administrative;
- Vu le code pénal notamment ses articles L322-1, L323-3 et L433-11 ;
- Vu le code forestier notamment ses articles L151.1 à L151-3 et R 151-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment ses articles 2 et 3,

Vu la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrêté

Article 1^{er} - Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 - L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. 1 du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 - En vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgn@ign.fr

Article 6- La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, les maires des communes du département, le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, le Colonel, commandant la gendarmerie de Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président du tribunal administratif de la Guadeloupe, au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Basse-Terre, le

21 DEC. 2016

Pour le préfet en sa dérogation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Code pénal

Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3 -L'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende... :

...8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Article 1^{er} (§ 1^{er}) : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

Code pénal Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

PREFECTURE

971-2016-12-14-029

Arrêté SG du 14 décembre 2016 portant renouvellement du
comité local du fonds pour l'insertion des personnes
handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Secrétariat général
de la préfecture

Arrêté

PORTANT RENOUVELLEMENT DU COMITÉ LOCAL DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;
- VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Guadeloupe n° 2012-1291 en date du 23 novembre 2012 relatif à la composition du Comité Local du Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 : Le comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de la région Guadeloupe est composé de la manière suivante :

- 1) Au titre de la fonction publique de l'État :
- Le Préfet de la région Guadeloupe ou son représentant, président le comité
 - Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe ou son représentant
 - Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
 - Le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant

Préfecture de la Région Guadeloupe - Rue Lardemoy - 97100 BASSE-TERRE
TÉL 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.prf.gouv.fr

- 2) Au titre de la fonction publique territoriale : des membres représentant les employés de la fonction publique territoriale, proposés par les représentants des employeurs siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marie BARDAÏ, conseiller régional de Guadeloupe	Mme Sylvie DAGONIA, conseillère régionale de Guadeloupe
Mme Chantal LERUIS, conseillère départementale de Guadeloupe	Mme Eliane GUIGOU, conseillère départementale de Guadeloupe
M. Guy LOSBAR, maire de Petit-Bourg	M. Luc ADEMAR, maire de Gourbeyre

- 3) Au titre des employeurs de la fonction publique hospitalière :

Titulaires	Suppléants
M. Xavier BOUCHAUT, CH Basse-Terre	Mme Sandrine KALINKA, CIU de Pointe-à-Pitre/Les Abymes
Mme Huguette FOURAGE, CII Maurice-Selborne	Mme Berthe GATOUX, CII Montéran

- 4) Au titre des représentants des personnels, sur proposition des organisations syndicales représentatives au plan national :

Titulaires	Suppléants
M. Henri BERTHELOT, CFDT En cours de désignation, CPE-CGC	Mme Sylviane LEBLOUIN, CFDT En cours de désignation, CPE-CGC
Mme Salomé TOUATI, CFTC	M. Jean-Claude BIRON, CFTC
M. Tony OZIER-LAFONTAINE, CGT	M. Jean-Marie BRISSAC, CGT
M. Georges GUILLOU, FO	Mme Joëlle MONGIS, FO
M. Guillaume MARSAULT, FSU	M. Eddy SEGUIR, FSU
M. Jean-Luc AMIENS, Solidaires	Mme Kitty POULLET, Solidaires
Mme Anna RAMASSAMY, UNSA	Mme Sylviane LOLLIA, UNSA
Mme Chantal ANDREOPA, FA-FP	Mme Micheline TAULIAUT épouse GORVIEN, FA-FP

- 5) Au titre des représentants d'associations ou d'organismes regroupant des personnes handicapées,

Dans l'attente de la désignation des associations par le conseil départemental de la citoyenneté et l'autonomie, il est proposé le maintien des associations siégeant au précédent comité local

Titulaires	Suppléants
M. Joseph BLOMBO, Union nationale des entreprises adaptées	M. Bernard VATY, Union nationale des entreprises adaptées
Mme Claire PIERRE-JUSTIN, Fédération des Associations pour l'Insertion des Guadeloupéens Handicapés	Mme Solange LEBLANC, Fédération des Associations pour l'Insertion des Guadeloupéens Handicapés
Mme Micheline CHAVRIACOUTY, Association de l'Aide à l'Enfance et l'Adolescence	Mme Evelie BEPPO, Association de l'Aide à l'Enfance et l'Adolescence
Mme Jocelyne COUDAIR, Association pour Adultes et Jeunes Handicapés	M. Gilbert CONGRÈS, Association pour Adultes et Jeunes Handicapés

- 6) Au titre des personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap, assistent sans voix délibérative aux séances du comité
- Mme Maryse JHAN, Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe
 - Mme Marie CUSTOS, Directrice de l'association guadeloupéenne d'insertion des handicapés -AGIH-Cap Emploi :
 - Mme Myriam ELISO, Présidente de la Délégation Unafam de Guadeloupe (Union Nationale des Amis et Familles de Malades et/ou Handicapés Psychiques)
- 7) Assistent également aux séances du comité, sans voix délibérative :
- Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Guadeloupe ou son représentant :
 - La Déléguée Interrégionale Handicap de la Caisse des Dépôts et Consignations, représentant le gestionnaire administratif dans la région.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 16 du décret n° 2016-783 du 10 juin 2016, le mandat des membres, excepté les membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées nommés à titre provisoire dans l'attente des désignations du conseil départemental de la citoyenneté et l'autonomie, s'achève lors du prochain renouvellement du Conseil commun de la fonction publique. Ce mandat est regardé comme un premier mandat.

ARTICLE 3 : Le quorum est apprécié par rapport au nombre de membres effectivement désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité est assuré par le représentant de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 14/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Objets et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture de la Région Guadeloupe - Rue Lavoisier - 97100 BASSE-TERRE
TÉL. 05 90 39 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

PREFECTURE

971-2016-12-27-004

ORDRE DU JOUR COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL du 10 janvier 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre, le 27 décembre 2016.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des élections

Affaire suivie par : Catharina PETIT
Tél : 0590 99 38 37
Mail : cdac971@guadeloupe.pref.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 10 janvier

ORDRE DU JOUR

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le mardi 10 janvier 2016 à 11h00, à la salle Saint-John Perse, afin d'examiner la demande d'exploitation commerciale sollicitée par la :

- **SCI JARDIBRUN** représentée par madame GOLDING Muryel – création d'espaces commerciaux au sein d'un nouveau bâtiment du centre commercial JARDIVILLAGE situé à Jabrun à Baie-Mahault (97122). La surface de vente est de 6019 m².